

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 05/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALIPAC (ex LMA Packaging)

ZI
02400 Château-Thierry

Références : QUAL24RAVINS_284

Code AIOT : 0005103888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement QUALIPAC (ex LMA Packaging) implanté ZI 20 avenue de l'EUROPE 02400 Château-Thierry. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'intègre dans le programme d'action nationale air COV de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC (ex LMA Packaging)
- ZI 20 avenue de l'EUROPE 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005103888
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Qualipac est spécialisée dans la fabrication d'articles en plastiques pour la cosmétique :
 - plasturgie,
 - application de revêtements sur pièces plastiques (vernissage - métallisation)

Elle travaille en 3*8h 5 jours par semaine. Elle possède un effectif de 156 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Solvants avec mentions de dangers	AP Complémentaire du 16/11/2021, article 2.2.7 a)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
2	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Sans objet
3	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
5	Plan de gestion de solvants	AP Complémentaire du 16/11/2021, article 2.2.7 b)	Sans objet
6	Schéma de maîtrise des émissions (SME)	AP Complémentaire du 08/12/2022, article 2.1	Sans objet
7	Réduction des émissions de COV	AP Complémentaire du 08/12/2022, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société QUALIPAC intègre bien le suivi des produits solvantés sur son site. Pour l'année 2023, elle respecte l'émission annuelle de référence fixée dans le plan d'action de réduction des émissions de COV imposé en 2022. Elle devra substituer le produit passé en H351 cette année ou suivre la réglementation en vigueur si elle le conserve.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Canalisation des émissions**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Constats :

Les émissions des lignes de laquage et métallisation sont captées et canalisées.

L'exploitant a présenté son listing des cheminées avec la caractérisation de celle-ci entre application ou désolvatation / séchage.

La ligne de laquage n°1 possède 5 points de rejets.

La ligne de métallisation n° 1 possède 10 points de rejets.

La ligne de métallisation n°2 possède 9 points de rejets.

Un plan des rejets est également présenté "Qualipac_plan_toiture_V1_3062022_BF".

Les rejets correspondent bien à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Points de rejets - caractéristiques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Points de rejets**Prescription contrôlée :**

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Les principaux rejets des cabines de pulvérisation (application) étaient initialement coudés en sortie.

Des travaux ont eu lieu sur la ligne de métallisation 1 en 2022/2023, 2 cheminées ont été changées afin d'avoir une évacuation verticale.

Des travaux sur la ligne laquage sont programmés pour fin 2024/début 2025 afin de remplacer 2 nouvelles cheminées.

Les autres cheminées seront programmées par la suite.

Le nombre de point de rejet sont en nombre conséquent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fonctionnement des installations**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt**Prescription contrôlée :**

Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Constats :

Selon l'exploitant il n'y a pas de variation d'émission de solvant pendant les phases de démarrage et d'arrêt. La quantité est la même.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Solvants avec mentions de dangers****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/11/2021, article 2.2.7 a)**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation de solvants organiques et émissions de COV (rubrique2940)**Prescription contrôlée :**

[...]

Les solvants utilisés ne comportent pas de substances ou mélanges auxquels sont attribués :

- les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ;
- les mentions de danger H341 ou H351.

Constats :

L'exploitant ne possède pas selon lui de produits à mentions de danger H 340, H350, H350i, H360D ou H360F.

Suite à une mise à jour de FDS en avril 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection que 4 produits solvantés sont passés avec une mention de dangers en H351. L'exploitant a transmis à l'inspection les FDS avant / après des 4 produits concernés.

L'inspection a procédé à la vérification de plusieurs FDS.

L'exploitant met en place la substitution de ses produits par des produits non solvantés. 18 articles ont été substitués en 2023.

L'exploitant tient à jour un fichier avec l'ensemble des produits contenant des solvants, celle-ci indique la date des FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra dans la mesure du possible, substituer ces substances ou mélanges contenant des solvants H351 par d'autres moins nocifs et ce dans les meilleurs délais possible. Sinon il devra suivre les COV CMR lors des contrôles réglementaires annuels et respecter les VLE associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2021, article 2.2.7 b)

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de solvants organiques et émissions de COV (rubrique 2940)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation.

Le périmètre du plan de gestion inclut en particulier les installations visées par la rubrique n° 2940.

Le PGS comprend notamment :

- un descriptif précis de la méthodologie employée dans son élaboration ;
- une synthèse des calculs ayant permis d'obtenir les différentes entrées et sorties du PGS ;
- le calcul des émissions annuelles totales, canalisées et diffuses ;
- une conclusion sur la conformité ou non des émissions par rapport aux valeurs fixées aux articles 2.2.7. a) ou 2.2.7. d), selon le cas ;
- les actions réalisées et prévues afin de réduire la consommation de solvants, lorsque celle-ci dépasse 30 tonnes par an.

Ce plan ainsi que l'ensemble des pièces justificatives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. PGS lui est transmis annuellement si la consommation de solvants organiques est supérieure à 30 tonnes / an ou en cas de non-conformité vis-à-vis des valeurs limites réglementaires.

En cas de mise en œuvre d'un SME (tel que mentionné au d)), le PGS est dit « simplifié ». La distinction des émissions canalisées et diffuses est inutile.

Constats :

La société Qualipac établit bien un PGS simplifié, qu'elle déclare sur GERP chaque année.

Pour cela, elle établit un fichier "analyse COV mensuelle 2023", afin de lister l'ensemble des produits utilisés avec le type de produit, la date de la FDS, la consommation, le % solvant, % extract Sec, % d'eau.

En 2023, elle a acheté ou utilisé 31,090t de solvant (I1), dans le PGS 2023, I1=O1+O6.

L'inspection a également vérifié la cohérence entre les données O6 et les données trackdéchets 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Schéma de maîtrise des émissions (SME)**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/12/2022, article 2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation de solvants organiques et émissions de COV (rubrique 2940)**Prescription contrôlée :**

« Les dispositions prévues au a) du présent article ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après, à l'exception du dernier paragraphe relatif aux COV à mentions de dangers, qui demeure applicable aux installations.

Le périmètre du plan de gestion inclut en particulier les installations visées par la rubrique n° 2940.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

[...]

Constats :

La société Qualipac a bien établi un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Réduction des émissions de COV****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/12/2022, article 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Consommation de solvants organiques et émissions de COV (rubrique 2940)**Prescription contrôlée :**

« Les émissions de COV sont réduites selon le calendrier suivant afin de respecter au plus tard, au 31 décembre 2025 l'émission annuelle cible mentionnée à l'article 2.2.7 d) :

Échéances	Émissions totales maximales (Rubrique n° 2940)
31/12/2022	≤ 1,8 kg COV / kg ES (Émissions totales ≤ 40 t)
31/12/2023	≤ 1,4 kg COV / kg ES (Émissions totales ≤ 31,2 t)

31/12/2024	$\leq 0,9 \text{ kg COV / kg ES (Émissions totales} \leq 20 \text{ t)}$
31/12/2025	$\leq 0,75 \text{ kg COV / kg ES (Émissions totales} \leq 16,7 \text{ t)}$

[...]

Constats :

Pour l'année 2023, la société Qualipac a déclaré avoir 22,76T d'émissions totales (canalisées et diffuses), ce qui correspond à l'émission annuelle de référence (EAR).

Avec une consommation d'Extrait Sec (ES) sur l'année 2023 de 21,28T, l'EAR 2023 = 1,07 kg COV/kg ES

L'émission annuelle cible pour fin 2023 de 1,4 kg COV / kg ES est donc respectée.

La société Qualipac a présenté son tableau de suivi mensuel par projection en fonction du carnet de commande de sa consommation solvant afin de suivre son EAR sur l'année.

La société Qualipac a substitué 18 solvants en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite